

POLITIQUES ET PROCÉDURES

Émission 2020-11-03	Révision 2024-01-22	Code 109
Responsable	Service des communications	
Politique	Politique d'affichage des oriflammes	
Adoption	Résolution n° 2024-01-033	

1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les lampadaires et poteaux (ci-après « structures ») de la Ville de Sorel-Tracy font parfois l'objet de demandes d'affichage d'oriflammes en raison de leur situation et visibilité qui sont prisées par différents types de requérants. La présente politique vise donc à établir les grandes lignes directrices afin d'encadrer de telles demandes et les actions du personnel de la Ville de manière à répondre aux objectifs et principes qui y sont établis.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique dans le cadre de toute demande d'affichage d'oriflammes sur les structures de la Ville dédiées à cette fin. Une autorisation du Service des communications de la Ville est requise préalablement à l'installation d'oriflammes.

Cette politique s'applique à :

- 1) Tout organisme, personne ou entreprise qui dépose une demande d'affichage d'oriflammes;
- 2) Tout le personnel de la Ville de Sorel-Tracy qui est impliqué dans le processus d'affichage d'oriflammes.

Toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement auquel est assujettie la Ville de Sorel-Tracy a préséance sur la présente politique.

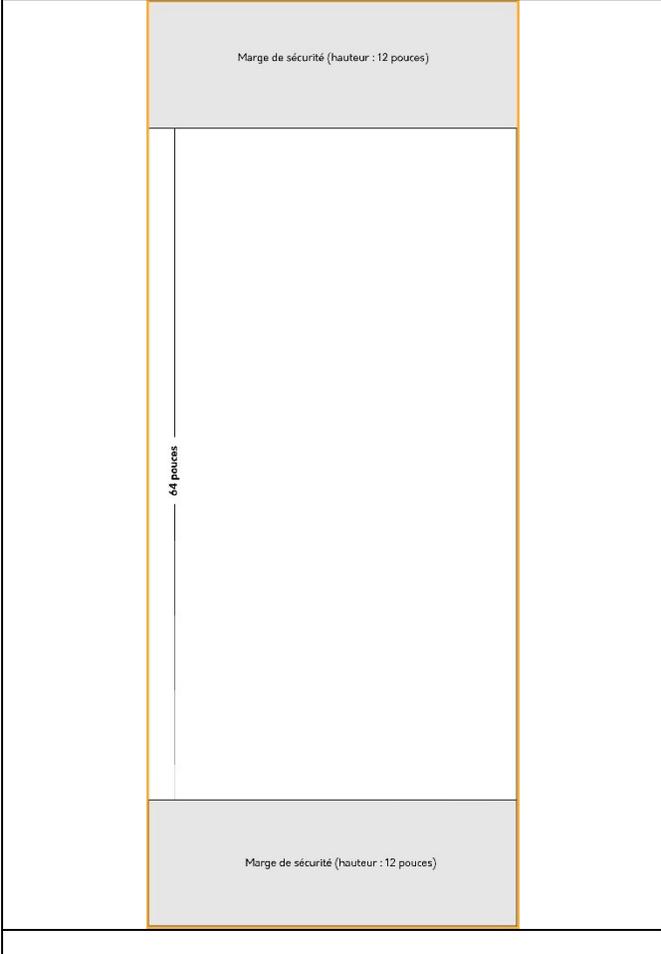
3. OBJECTIFS

Par l'entremise de cette politique, la Ville de Sorel-Tracy vise à :

- 3.1 Encadrer la gestion, l'installation et la tarification de toute demande relative à l'affichage d'oriflammes sur les structures de la Ville.
- 3.2 Instaurer un mode de traitement et de contrôle uniforme afin de desservir équitablement les requérants.
- 3.3 Permettre à la Ville de percevoir le coût réel des interventions effectuées par les employés du Service des travaux publics afférentes à l'installation et à l'enlèvement des oriflammes.

4. DÉFINITION

Aux fins de cette politique, le mot oriflamme signifie un drapeau suspendu, un support d'information en affichage extérieur installé sur une structure appartenant à la Ville de Sorel-Tracy dotée d'un support destiné à cette utilisation. Il s'agit d'un outil de communication et d'ornement pour des événements ayant lieu sur le territoire de la ville ainsi qu'un outil d'autopromotion pour la Ville. Les supports en place sur les structures de la Ville permettent l'affichage d'oriflammes ayant une dimension de 35 po X 88 po.

 <p>Le diagramme illustre un oriflamme rectangulaire. Une zone grise supérieure est étiquetée 'Marge de sécurité (hauteur : 12 pouces)'. Une zone grise inférieure est également étiquetée 'Marge de sécurité (hauteur : 12 pouces)'. La hauteur totale de la zone blanche centrale est indiquée comme '88 pouces'. Une dimension de '35 pouces' est indiquée sur le côté gauche de la zone blanche centrale.</p>	<p>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</p> <p>FORMAT Oriflamme</p> <p>LARGEUR x HAUTEUR 35 po x 88 po</p> <p>MARGE DE SÉCURITÉ 12 pouces du haut et du bas (à l'intérieur du format coupé) Aucun texte ou aucune image importante ne doit figurer dans la marge de sécurité. *La marge de sécurité sera pliée.</p> <p>FOND PERDU (BLEED) 0,25 pouce autour (à l'extérieur du format coupé) Ce fond perdu sera coupé lors de l'impression.</p>
---	--

5. PROCESSUS, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 5.1 Tout organisme, personne ou entreprise intéressé à afficher une oriflamme doit transmettre une demande à cet effet au Service des communications à info@ville.sorel-tracy.qc.ca ou par courrier à Service des communications, 71, rue Charlotte, C.P. 368, Sorel-Tracy, Québec, J3P 7K1, et ce, au moins trente (30) jours avant la date du début de la période d'affichage souhaitée. Le Service des communications a la responsabilité d'analyser toute demande d'affichage d'oriflammes.
- 5.2 La demande doit être accompagnée d'un croquis ou d'une épreuve du concept graphique de l'oriflamme. Le nombre d'oriflammes, la période d'affichage et le site d'affichage souhaités doivent être précisés dans la demande. La localisation du site d'affichage souhaité peut être fournie sous forme de carte.
- 5.3 La sélection du site d'affichage, le concept graphique de l'oriflamme et les exigences techniques de fabrication doivent être approuvés par le Service des communications qui peut exiger la modification d'une demande ou la refuser, sans devoir fournir de motif. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Service des communications peut refuser toute demande d'affichage si les disponibilités ne le permettent pas.
- 5.4 Lorsque le Service des communications approuve une demande, il doit confirmer par écrit au requérant la période d'affichage et le site d'affichage octroyés. Il doit également aviser le Service des finances de ce fait et lui transmettre les informations requises aux fins de facturation.

- 5.5** La facture doit être acquittée en totalité avant que le Service des travaux publics de la Ville procède à l'installation de l'oriflamme.
- 5.6** La durée d'affichage d'une oriflamme est de trois mois, sauf si autrement spécifié par le Service des communications. Le requérant qui souhaite renouveler l'affichage d'une oriflamme pour une période supplémentaire de trois mois doit transmettre une demande de renouvellement au Service des communications, et ce, au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration de la période d'affichage initiale ou renouvelée approuvée par le Service des communications. Si le Service des communications approuve la demande de renouvellement, il doit aviser le Service des finances de ce fait et lui transmettre les informations requises aux fins de facturation.
- 5.7** Lorsqu'il est avisé de l'approbation d'une demande d'affichage d'oriflammes ou du renouvellement d'une demande, le Service des finances de la Ville facture au requérant, le cas échéant, le coût de location établi au règlement de tarification en vigueur de la Ville de Sorel-Tracy. Ce coût comprend notamment les frais relatifs à l'installation et l'enlèvement d'une ou des oriflamme(s) par le Service des travaux publics de la Ville.
- 5.8** **La Ville de Sorel-Tracy peut en tout temps, par l'entremise du Service des travaux publics, enlever une oriflamme ayant fait l'objet d'une approbation préalable, et ce, pour quelque motif que ce soit, notamment un défaut de paiement d'une facture ou pour un motif de sécurité publique.**

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville de Sorel-Tracy se réserve le droit d'enlever toute oriflamme qui serait endommagée, diffère de la version approuvée par le Service des communications, ne respecte pas une loi ou la réglementation municipale ou qui suscite des réactions négatives de l'opinion publique.

- 5.9** L'oriflamme appartient à l'organisme, la personne ou l'entreprise requérant qui assume la responsabilité de tout dommage ou perte pouvant survenir dans le cadre de son installation, maintien et enlèvement. Le requérant a la responsabilité de fournir une oriflamme de qualité, conçue pour résister aux intempéries de toutes sortes, notamment des grands vents.

6. LANGUE D'AFFICHAGE

La langue d'affichage est le français, sauf s'il s'agit de l'affichage d'un événement et que le titre de celui-ci n'existe pas en français.

7. PRINCIPES DIRECTEURS ET ORIENTATIONS

Lorsque le Service des communications analyse une demande d'affichage d'oriflammes, il doit s'assurer de maintenir un équilibre entre :

- 7.1** Limiter les sources de distractions pour les automobilistes, cyclistes ou piétons qui circulent sur la voie publique ou autre espace public;
- 7.2** Collaborer avec les différents acteurs du milieu afin de participer au développement économique et social de la Ville et promouvoir celui-ci;
- 7.3** Assurer que l'affichage sert l'intérêt public.

8. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir des informations additionnelles et des éclaircissements concernant cette politique, communiquez avec le Service des communications.

9. RÉVISION

La présente politique est révisée ponctuellement selon les besoins exprimés par le directeur général ou le directeur du Service des communications.

Autorisée au comité
directeur du :

21 octobre 2020
Date